

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 38 vom 24. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___38

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 38 du 24 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 38 del 24 settembre 2013

Regeste

PLACE DE PARC, EMBLACEMENT, INTERDICTION DE PARQUER | 27 al. 1 LCR

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

Le Tribunal fédéral, examinant l'interdiction de stationner éventuellement opposable à l'appelant, relève que le jugement cantonal ne constate pas l'existence d'une obligation de parquer dans des cases, se trouvant à moins de cinq ou six véhicules de l'endroit où a eu lieu le stationnement incriminé, dont on pourrait déduire une interdiction de parquer à cet emplacement conformément à la jurisprudence.

E. 2.1

L'art. 79 OSR (Ordonnance sur la signalisation routière du

E. 2.2

En l'espèce, on distingue sur la photographie n° 9 (annexe à la P. 8) que, sur la place de la gare CFF de Vevey, des places de stationnement en épi se trouvent à proximité des cases marquées de deux diagonales et interdites au parage (art. 79 al. 4 OSR). Toutes ces places sont desservies par le même chemin d'accès pour entrer sur la place depuis les voies de circulation publiques. En outre, la limite des cases marquées et prévues pour le stationnement se trouve à une distance inférieure à la longueur de 5 à 6 voitures. Il en résulte que l'appelant avait bien l'obligation de stationner sur les places de parage se trouvant à proximité immédiate et que le stationnement sur l'emplacement où se trouvait son véhicule était donc interdit. La contravention aux art. 27 al. 1 LCR et 79 al. 1 OSR doit ainsi être confirmée. 3. En définitive, l'appel de F. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. 4. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel constitués de l'émolument de jugement, par 450 fr., doivent être mis à la charge de

l'appelant (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

septembre 1979, RS 741.21) règle les marques régissant l'arrêt ou le stationnement des véhicules. L'art. 79 al. 1 ter OSR prévoit que là où sont délimitées des cases de stationnement les véhicules doivent stationner uniquement dans les limites de ces cases. De cette obligation de stationner dans les cases, la jurisprudence a déduit une interdiction de stationner hors des cases (ATF 101 IV 87, ATF 98 IV 227 c. 4, ATF 84 IV 26). Après avoir posé le principe de l'interdiction de stationner hors des cases (ATF 84 IV 26), elle a précisé la portée de cette interdiction. Ainsi, il a été jugé que l'interdiction s'appliquait également au trottoir adjacent à la chaussée (ATF 98 IV 227 c. 4) et qu'elle s'étendait, dans une rue droite qui n'est pas interrompue par des intersections, sur une distance correspondant à la longueur de 5 à 6 voitures au-delà de la limite des cases marquées (ATF 101 IV 87). De la même manière, sur une route étroite, où le stationnement de véhicules des deux côtés de la chaussée gênerait la circulation, le marquage de cases de stationnement d'un côté de la chaussée a pour conséquence d'interdire le parcage de l'autre côté de celle-ci (ATF 118 IV 394 c. 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.